

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 5 5

41707

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-69703040-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 janvier 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant ainsi que celles de son avocat, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 janvier 1998.

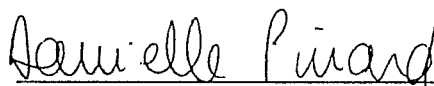
Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 août 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité afin d'intenter une action en exécution d'un contrat d'assurance-salaire. Le requérant réclame de son assureur le paiement d'une indemnité de 37\$ par jour. Depuis le début de son invalidité, le requérant a demandé une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, aide qu'il a reçue. Il a également obtenu des prêts personnels. Toutes les sommes qu'il recevra rétroactivement de la part de son assureur seront versées ou bien à la sécurité du revenu ou en remboursement de prêts personnels.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 8 septembre 1997, avec effet rétroactif au 18 août 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 septembre 1997.

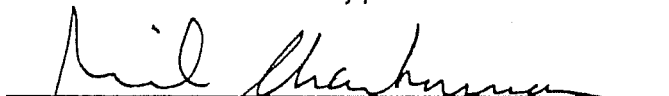
Après avoir entendu les représentations du requérant et son avocat et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et son avocat; considérant que l'aide juridique a été refusée au requérant en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que celui-ci pouvait faire une entente avec un avocat de la pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires; considérant que le requérant a été déclaré autrement admissible à l'aide juridique; considérant cependant qu'en raison des explications fournies par le requérant et en raison de la nature de l'action intentée par le requérant, celui-ci ne peut prendre entente avec son avocat, puisque toutes les sommes à être reçues seront utilisées pour rembourser la sécurité du revenu ou des prêts personnels; considérant que le requérant réclame le versement d'une indemnité journalière de 37\$; considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 69 dans cette affaire; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour son action en exécution d'un contrat d'assurance-salaire.

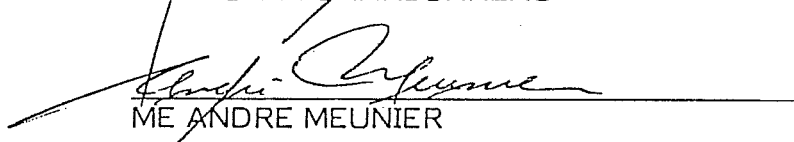
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER